

République Française
Département Charente
Commune de Gensac la Pallue

Procès-verbal de séance du Conseil Municipal
Séance du 21 mai 2026

Jeudi 21 mai 2026, à 18h30, en vertu de la convocation du mardi 12 mai 2026, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Gensac la Pallue, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Cédric DUPUY, Maire, dans la salle de la mairie.

Mesdames et messieurs les conseillers municipaux

Présent(e)s : M. Cédric DUPUY, Mme Sabrina BOUETARD, M. Yves MINOT, Mme Isabelle PENOUTY, Mme Martine DESSET, Mme Martine MOREL, M. Bernard MAUZE, Mme Nadine RANCELLI, M. Alain POISBELAUD, Mme Dominique AUDEBERT, M. Christian DAGNAUD, Mme Béatrice ROBERT, M. Vincent BOURGEOIS, M. Didier GOIS, Mme Elodie LARAPIDIE, M. Thomas FAVRIOUX, Mme Claire DAMOUR

Excusés ayant donné procuration :

M. Pierre Etienne HERVOIT à M. Cédric DUPUY
M. Jean Luc CHAUMET à Mme Isabelle PENOUTY

Absents : Néant

SOMMAIRE

- ~~1. Approbation du procès-verbal de séance du Conseil municipal du 14 avril 2026 – Point retiré~~
2. Retrait de la délibération 2026-02-005 du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante au Maire et nouvelle délibération relative aux délégations consenties au Maire
3. Délibération rectificative d'erreur matérielle dans la délibération n° 2026-003-013 du 14 avril 2026 portant délégation en maîtrise d'ouvrage à Grand Cognac de Travaux de voirie
- ~~4. Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales – Point retiré~~
5. Désignation référent déontologue
6. Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles
7. Validation de l'installation du dispositif de vidéoprotection et de son coût
8. Validation de la convention avec Grand Cognac relative à la redevance spéciale applicable d'élimination des déchets non ménagers
9. Demande de fonds de concours à Grand Cognac correspondant à la part de la dotation solidarité communautaire (DSC) versée à l'investissement
10. Acquisition des parcelles K967, K968, K969, K970, K1271, K 1273 « rue du Plassin »

Le quorum est atteint et la séance ouverte à 18h35

A été nommée secrétaire : RANCELLI Nadine

1. Approbation du procès-verbal de séance du Conseil municipal du 14 avril 2026

Ce point est ajourné car 2 personnes n'ont pas pris connaissance du PV.

2. 2026-04-001 Retrait de la délibération 2026-02-005 du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante au Maire et nouvelle délibération relative aux délégations consenties au Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par courrier reçu le 16 avril 2025, les services de la Sous-Préfecture de Cognac ont informé la commune qu'ils émettaient des observations sur la délibération 2026-02-005 du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante au Maire. Ils invitent Monsieur le Maire à réunir le Conseil Municipal afin de délibérer de nouveau. Cette demande de la Sous-Préfecture doit être considérée comme un recours gracieux.

Le Maire invite donc le Conseil Municipal à retirer la délibération 2026-02-005 du 20 mars 2026, et à délibérer de nouveau.

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1 : dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal peut décider de confier les délégations suivantes à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat,

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 20 000€;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre de toute instance (première instance, appel, cassation), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € jusqu'au parfait règlement du litige ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€ de dommage ;
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ ;
- 18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite fixée par le Conseil Municipal au point 13°,
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20° De demander à tout organisme financeur pour tout projet porté par la Commune, dans la limite de 250 000 € l'attribution de subventions ;
- 21° De procéder, dans les conditions suivantes : *projets d'investissement ne dépassant pas 1 000 000€*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 22° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, et toutes catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant plafonné à 200€. Le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.
- 23° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention des adjoints en cas d'empêchement du maire.

Article 2 : Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Retire la délibération 2026-02-005 du 20 mars 2026,
- Décide de confier les délégations listées ci-dessus à Monsieur le Maire,
- Autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Présents	Votants	Abstention	Suffrages exprimés	Pour	Contre
17	19	0	19	19	0

3. 2026-04-002 Délibération rectificative d'erreur matérielle dans la délibération n° 2026-003-013 du 14 avril 2026 portant délégation en maîtrise d'ouvrage à Grand Cognac de Travaux de voirie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Grand Cognac a apporté des modifications sur le projet de convention initiale et votée par délibération n° « 2026-003-013 travaux de voirie en maîtrise d'ouvrage déléguée à Grand-Cognac».

Il propose de rectifier la délibération comme suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2018 modifiant la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire propose, tel que les années précédentes, par la signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assister la commune dans la réalisation de travaux de gros entretien (réfection de tapis d'enrobé, de bicouche, revêtement de trottoir, pose de bordures...).

Ce dispositif proposé aux communes de Grand Cognac permet de lancer un marché relativement important et ainsi de faire bénéficier aux communes de tarifs avantageux.

Cette prestation fait l'objet d'une participation forfaitaire en fonction du montant des travaux à réaliser. Cette indemnité sert à couvrir les frais engagés par Grand Cognac (temps d'agents, frais de publicité, de reproduction...).

Monsieur le Maire informe que la nouvelle convention porte à **183 360.30 €** le montant estimé de la réfection des voies suivantes :

- Rue des chênes : bordures + pluvial
- Route de grateau : bordure dans un virage
- Chemin des moulins : enrobé+ bordure
- Le plassin : bordure
- Route de la ruche : caniveau + pluvial
- Rue du clos : enrobé à la main
- Impasse de la petite champagne : enrobé
- Chemin du pont renaud : caniveau
- Allée des provisions : enrobé + rabotage

Le montant de l'indemnité versée à Grand-Cognac permettant de couvrir les frais engagés **sera appliqué selon le barème établi par Grand-Cognac.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Emet un avis favorable** à la réfection des voies citées ci-dessus ;
- **Approuve** le projet de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée passée avec Grand Cognac, lui confiant le suivi administratif, technique et financier des travaux, y compris la conclusion des marchés publics, engagés pour les opérations ci-dessus désignées ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée – Programme 2026 définitive, ses éventuels avenants et tous les documents afférents à ce marché ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget Primitif 2026.

Présents	Votants	Abstention	Suffrages exprimés	Pour	Contre
17	19	0	19	19	0

4. Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales— Point retiré

5. 2026-04-003 Désignation référent déontologue

M. le Maire indique que dans toute commune on peut désigner un déontologue élu local par l'intermédiaire du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l'élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Approuve à l'unanimité la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

Présents	Votants	Abstention	Suffrages exprimés	Pour	Contre
17	19	0	19	19	0

6. 2026-04-004 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

Monsieur Yves MINOT, indique que pour assurer la continuité des services à la population, il peut être nécessaire de recourir à des contrats de remplacement en cas d'absences de personnels communaux.

Il informe le Conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent :

Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;

Ou

Indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement inopiné de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats, nécessairement à durée déterminée et répondant à un besoin temporaire, peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Vu l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant la nécessité de continuité du service public ;

Considérant que la dépense correspondante a été inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2026

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

Présents	Votants	Abstention	Suffrages exprimés	Pour	Contre
17	19	0	19	19	0

7. 2026-04-005 Validation de l'installation du dispositif de vidéoprotection et de son coût

Vu la délibération du conseil municipal 2025-03-010 du 30 juin 2025 portant accord de principe pour la mise en place de la vidéoprotection,

M. le Maire propose au conseil municipal de valider l'installation du dispositif de vidéoprotection ainsi que son coût. Il rappelle qu'un 1^{er} accord de principe avait déjà été donné par le conseil municipal en février 2022.

21/05/2026

Il précise que le dispositif de vidéoprotection a pour objet la surveillance de la voie publique et des lieux ouverts au public. Seul le maire est habilité à visionner les images.

Il informe l'assemblée que le dispositif est prêt à être installé et que le devis s'élève à 35500€ HT, pour la fourniture et pose de 22 caméras auquel d'ajoute l'option de 6 panneaux de signalisation « ville sous vidéoprotection » à 1152.60€ HT pour un montant total de 43983.12€ TTC. Celles-ci seront installées sur les bâtiments stratégiques (mairie et alentours).

M. MAUZE indique qu'il votera cette dépense puisque prévue au Budget Primitif. Toutefois, il trouve la charge élevée au regard de son expérience personnelle sur son mandat, au cours duquel il n'a eu qu'un préjudice de 4000 € sur un portail. Il précise que la commune aurait pu faire par tranches.

M. le Maire indique qu'une subvention FIDPR a été sollicitée et que la commune est dans l'attente d'un retour. La subvention pourrait couvrir 10 à 15 % de la dépense.

M. FAVRIOUX demande si l'église et le cimetière ne pourraient pas être rajoutés.

M. le Maire propose de valider ce devis et de demander un devis complémentaire pour l'église et le cimetière.

Présents	Votants	Abstention	Suffrages exprimés	Pour	Contre
17	19	0	19	19	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, Emet un avis favorable à l'installation du système de vidéoprotection tel que présenté et à la demande d'un devis complémentaire pour la vidéoprotection de l'église et du cimetière.

Autorise Monsieur le Maire à signer le devis et ses éventuels avenants et tous les documents afférents à ce marché; Dit que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget Primitif 2026.

8. 2026-04-006 Signature de la convention avec grand-COGNAC relative à la redevance spéciale applicable à la collecte et à l'élimination des déchets non ménagers

M. le Maire explique que par délibération n° D2025_416 en date du 10 décembre 2025, le Conseil communautaire de GRAND-COGNAC a défini, à compter du 1^{er} janvier 2026, une redevance spéciale pour assurer le financement du service destiné aux producteurs de déchets non ménagers, collectés et éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Il s'agit pour GRAND-COGNAC de se conformer à une disposition législative en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993 qui prévoit que les collectivités qui n'ont pas institué la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, ont l'obligation de créer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux qualités produites, collecter et traiter sans sujétion technique particulière (articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La redevance spéciale doit permettre ainsi de ne pas faire supporter aux ménages le coût de collecte et d'élimination des déchets non ménagers.

La redevance spéciale s'applique à toute structure ne relevant pas des ménages dont les déchets sont collectés avec les déchets produits par les ménages (entreprises, commerçants, artisans, administrations

et services publics, établissements scolaires, de santé, établissements socio-culturels, activités professionnelles...).

M. le Maire présente la convention entre la communauté d'Agglomération GRAND-COGNAC et la commune de GENSAC LA PALLUE, ayant pour objet de définir :

- les conditions et les modalités d'élimination des déchets assimilables aux ordures ménagères (OM) produits par l'utilisateur,
- les conditions financières du service,
- l'incitation à mettre en place ou pérenniser la pratique du tri des déchets, du compostage et du tri des biodéchets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention tel que présenté par M. le Maire,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention avec M. le Président de GRAND-COGNAC.

Présents	Votants	Abstention	Suffrages exprimés	Pour	Contre
17	19	0	19	19	0

9. 2026-04-007 Demande de fonds de concours à Grand-cognac correspondant à la part de la dotation de solidarité communautaire (DSC) versée en investissement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5-IV ;

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire propose à la commune de solliciter en investissement une part de la dotation de solidarité communautaire pour un montant de 37428 € sur 2026 ;

Considérant l'opération 31 (voirie) relative aux travaux rue des chênes : de la route de Soubérac à la route de Grateau- caniveaux + pluvial (entrées en enrobé, trottoirs en béton lavé)

Considérant l'opération 31 (voirie) relative aux travaux impasse de la petite Champagne : rabotage + enrobé ;

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

DEPENSES (HT)		RECETTES	
l'opération 31 (voirie) relative aux travaux rue des chênes	65 716 €	Autofinancement	39 693 €
Considérant l'opération 31 (voirie) relative aux travaux impasse de la petite Champagne	11 405 €	Fonds de concours Grand Cognac	37 428 €

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

21/05/2026

- DE SOLLICITER auprès de Grand Cognac un fonds de concours d'investissement à hauteur de 37 428 € pour les projets relatifs à l'opération 31 listés ci-dessus,
- DE L'AUTORISER à émettre le titre de recette correspondant à l'encontre de Grand-Cognac,
- DE L'AUTORISER à signer tous les documents afférents.

Présents	Votants	Abstention	Suffrages exprimés	Pour	Contre
17	19	0	19	19	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve et autorise cette demande de fonds de concours correspondant à la part de la DSC à Grand-Cognac.

10. 2026-04-008 Acquisition des parcelles K 967, K968, K969, K970, K1271, K1273, rue du Plassin

Monsieur le Maire explique que la voie dénommée « rue du Plassin » utilisée par le public est une propriété privée, appartenant pour partie en propre ou en indivision à 3 propriétaires privés. Ces parcelles ont été créées lors de la division parcellaire effectuée par le cabinet de géomètre en date du 18 décembre 2023, en vue de la régularisation de l'occupation par le public de parcelles cadastrées privées et nommées « rue du Plassin ».

du terrain sur lequel est construite la rue du Plassin, propriété communale.

Ces parcelles appartiennent :

Indivision entre Madame et Monsieur VIGNAUD et Madame et Monsieur LETANG :

Section et N° cadastral	Lieu-dit	Surface (Ha)
K 967	La petite Champagne	0.0003
K 970	La petite Champagne	0.0860
	TOTAL SURFACE	0.0863

Madame et Monsieur VIGNAUD :

Section et N° cadastral	Lieu-dit	Surface (Ha)
K 969	La petite Champagne	0.0021
	TOTAL SURFACE	0.0021

Madame et Monsieur LETANG :

Section et N° cadastral	Lieu-dit	Surface (Ha)
K 968	La petite Champagne	0.0019
K 1271	La petite Champagne	0.0046
	TOTAL SURFACE	0.0065

A la SCI Romandine :

Section et N° cadastral	Lieu-dit	Surface (Ha)
K 1273	La petite Champagne	0.0055

	TOTAL SURFACE	0.0055
--	----------------------	---------------

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à acquérir les parcelles K967, K968, K969, K970, K1271, K 1273 « rue du Plassin » en vue de la régularisation de l'occupation de la voie communale.

Il convient d'acquérir ces parcelles à l'Euro symbolique, par entité venderesse. Les frais d'acte sont à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'acquisition par la Commune, à l'Euro symbolique, des parcelles K967, K968, K969, K970, K1271, K 1273 « rue du Plassin »
- **DIT** que les frais notariés sont à la charge de la Commune de Gensac-la-Pallue.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes d'acquisition des parcelles cadastrées K967, K968, K969, K970, K1271, K 1273 « rue du Plassin », ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Présents	Votants	Abstention	Suffrages exprimés	Pour	Contre
17	19	0	19	19	0

Relevé des décisions du Maire

Non soumis à délibération

Décisions des Déclarations d'Intentions d'Aliéner entre le 1^{er} avril au 20 mai 2026

Numéro	Propriétaires du bien	Situation du bien	Usage et occupation
2026-0001	COMBAUD Paulette	16 route de Segonzac	Habitation
2026-0002	SCI PELLETAN IMMOBILIER	23 route de Laubaret	Professionnel
2026-0003	BRETHENOUX Corinne	166 chemin Boisine	Habitation
2026-0004	BROUSSE Frédéric	34 chemin des Gascards	Habitation
2026-0005	RAIMBAULT Matthieu/ GOURBAT Sophie	1 chemin des rentes	Habitation
2026-0006	MARTY Laurence	21 route de Soubérac	Habitation
2026-0007	LEOMENT Simon	3 impasse de Chardon	Habitation
2026-0008	RIVES Denis et Ghislaine	30 route de Grateau	Habitation
2026-0009	BAUDON Vincent	la grande Perdasse	Jardin

2026-0010	LESAUVAGE Jean-Louis	4 Chemin du Ri	Habitation
2026-0011	DEDIEU Philippe/ DOU Shuying	20 chemin BOISNE	Habitation
2026-0012	RABY Christian et Annick/COUSAERT Francis	le crapeau	Terrain à bâtir

Demande de subvention FIPDR

Dossiers en cours :

- Signature acte achat ROUQUET le 2 juin 2026 (maitre CERF)
- Signature acte d'achat CHAVANAT le 26 juin 2026 (maitre DAVID)
- Mise à disposition gracieuse du local 1, place de l'église pour le Dr PLESANT à compter du 15 mai pour une durée de 1 an

Informations diverses :

- Fin du service de téléconsultation avec mise en vente prochaine du matériel

- Les élections sénatoriales pour le département de la Charente se dérouleront le 27 septembre 2026.

Dans cette perspective Monsieur le Maire invite à retenir la date du 5 juin 2026 pour réunir le conseil municipal avec pour ordre du jour l'élection des délégués aux élections sénatoriales.

La Mairie sera destinataire dans les prochaines semaines de l'instruction ministérielle et des supports utiles à l'organisation de cette élection.

- Prochains conseils municipaux :

Vendredi 5 juin 2026 à 18h30

Mardi 30 juin 2026 à 18h30

Lundi 7 septembre à 18h30

- 1 permanence d'élus à partir du samedi 6 juin de 9h30 à 12h sans rendez-vous

- Travaux de Grand-Cognac sur l'assainissement – route du Cognac : 4 mois de travaux à compter du 01/06/2026

- Manifestations :

le 30 et 31 mai : la Guinguette des Anges à Gensac la Pallue

le 6 juin : marché nocturne de l'APE

le 7 juin : départ du Tour de France pour des Vies

19/06 : kermesse

20/06 : fête de la musique

L'ordre du jour étant épuisé, la présente séance du conseil municipal s'achève à 21 heures 05 minutes

Le Maire,
Cédric DUPUY



Le secrétaire de séance,
Nadine RANCELLI



21/05/2026